

Bilan d'application des consultations AGIRA

BTP-PRÉVOYANCE - SAF BTP VIE - PRO BTP ERP

Année
2019



PRO BTP
GROUPE

BTP-PRÉVOYANCE, en sa qualité d'institution de prévoyance, et ses filiales qui sont des sociétés d'assurance (SAF BTP VIE et PRO BTP ERP), doivent porter à la connaissance du public des informations concernant le nombre et le montant des contrats d'assurance sur la vie concernés par les deux situations suivantes :

- les contrats dont les bénéficiaires ont fait des démarches auprès d'AGIRA* afin de vérifier s'ils sont bien bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie ;
- les contrats dont l'assuré est décédé et pour lesquels BTP-PRÉVOYANCE et ses filiales ont eu connaissance de ce décès en consultant le répertoire national des décès *via* AGIRA.

Les bilans d'application présentés ci-dessus sont établis conformément aux dispositions de l'article L.132-9-3-1 du code des Assurances.

Pour les années 2016, 2017 et 2018 l'information sur le traitement des dossiers concerne les réalisations de 2019 ; pour certains contrats, aucun traitement n'a eu lieu en 2019 dans la mesure où l'ensemble des paiements ont déjà été réalisés les années précédentes.

* L'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance) est chargée d'organiser la recherche de contrats d'assurance vie non réclamés en cas de décès du souscripteur: www.agira.asso.fr



BTP-PRÉVOYANCE

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS Centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance
2019	555	54	7 628 €	15	150 505 €

	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L.132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3
2019	1 352 409 € 46 contrats	19 contrats 718 482 €	224 décès 224 contrats 6 230 444 €	2 521 227 € 103 contrats
2018	1 553 258 € 41 contrats	15 contrats 721 453 €	308 décès 308 contrats 9 567 123 €	2 784 156 € 111 contrats
2017	3 073 845 € 87 contrats	7 contrats 401 423 €	198 décès 198 contrats 6 326 290 €	1 071 636 € 26 contrats
2016	2 361 347 € 59 contrats	2 contrats 82 441 €	492 décès 492 contrats 17 174 244 €	1 083 619 € 44 contrats



SAF BTP VIE

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS Centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance
2019	221	65	2 489 132€	4	2 595 €

	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L.132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3
2019	1 330 483 € 50 contrats	35 contrats 935 107 €	113 décès 123 contrats 2 424 830 €	1 379 389 € 74 contrats
2018	1 269 513 € 85 contrats	15 contrats 127 568 €	109 décès 118 contrats 1 296 081€	514 661 € 32 contrats
2017	2 812 760€ 129 contrats	4 contrats 2 861€	42 décès 43 contrats 420 927€	12 115 € 7 contrats
2016	324 150 € 24 contrats	0 contrat 0€	11 décès 11 contrats 22 294 €	2 506€ 2 contrats



PRO BTP ERP

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS Centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance
2019	1	0	0 €	0	0 €

	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L.132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3
2019	0€ 0 contrat	0 contrat 0 €	0 décès 0 contrat 0 €	0 € 0 contrat
2018	0€ 0 contrat	0 contrat 0 €	0 décès 0 contrat 0 €	0 € 0 contrat
2017	0€ 0 contrat	0 contrat 0 €	0 décès 0 contrat 0 €	0€ 0 contrat
2016	0€ 0 contrat	0 contrat 0€	1 décès 1 contrat 63 923€	63 923€ 1 contrat



Définitions

(Extrait du Rapport de l'ACPR au Parlement – contrats en déshérence – 28 avril 2016 – p. 48 et 49)

Assuré :

En assurance vie, l'assuré est la personne sur laquelle repose le risque de décès ou de survie. La tête assurée n'est pas nécessairement le souscripteur du contrat.

Bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la personne qui reçoit la rente ou le capital versé par l'assureur soit au décès de l'assuré, soit au terme du contrat. En cas de vie (ex. contrat stipulant un terme), le bénéficiaire est le plus souvent le souscripteur. Le bénéficiaire en cas de décès est désigné, nommément ou non (par ex. «Mes héritiers»), par le souscripteur dans la partie du contrat intitulée «Clause bénéficiaire». Le souscripteur désigne le plus souvent le conjoint ou les enfants en qualité de bénéficiaire. Les associations caritatives peuvent aussi être bénéficiaires.

Clause bénéficiaire :

Clause du contrat d'assurance vie dans laquelle le souscripteur désigne le ou les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré.

Contrats d'assurance vie :

Un contrat d'assurance vie est un contrat d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. En contrepartie des primes payées par le preneur d'assurance (le souscripteur ou l'adhérent selon la nature individuelle ou collective du contrat), l'assureur s'engage à verser un capital (ou une rente) à une ou plusieurs personnes déterminées (le ou les bénéficiaires) lorsque survient l'événement déclencheur de la garantie, soit le décès de l'assuré, soit au contraire la survie de ce dernier à une date donnée (date du terme). Les contrats peuvent être individuels ou collectifs.

Contrat d'assurance vie individuel :

Contrat souscrit directement auprès de l'assureur par un souscripteur.

Contrat d'assurance vie collectif :

Contrat d'assurance souscrit par une personne au bénéfice de l'ensemble des membres d'un groupe unis par des liens de même nature*. Une telle opération permet, par exemple, à un employeur de faire bénéficier ses salariés (affiliés ou adhérents) de garanties de prévoyance et de retraite supplémentaire.

Dans le cas d'un contrat collectif, le souscripteur est le co-contractant de l'assureur (personne morale ou chef d'entreprise). Il souscrit au nom des adhérents et le paiement de la prime est réparti entre l'employeur et le salarié. Pour les contrats collectifs d'assurance vie, l'adhérent désigne les bénéficiaires, procède aux rachats, etc.

Garantie décès :

Garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré, à verser une prestation (capital ou rente) au bénéficiaire désigné.

Prime :

La prime correspond au versement de la somme d'argent** que le souscripteur s'engage à payer en contrepartie de la garantie d'assurance accordée par l'assureur.

Provision mathématique :

La provision mathématique permet à l'assureur de garantir le capital (ou la prestation) prévu au contrat. Afin de verser, au dénouement du contrat (décès ou terme), le capital promis, l'assureur a l'obligation de constituer des provisions mathématiques. Le montant de la provision mathématique permet à l'assureur de garantir son engagement vis-à-vis du souscripteur.

Souscripteur :

Le souscripteur est la personne physique ou morale qui conclut un contrat d'assurance vie avec l'assureur. Dans un contrat individuel, le souscripteur paye la prime et, généralement, il possède aussi la qualité d'assuré. Le souscripteur désigne les bénéficiaires, procède aux rachats, etc.

* Cf. article L. 141-1 du code des Assurances: « Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage. »

** Cf. articles L. 132-5-1, L. 132-13, R. 113-4, R. 132-4 du code des Assurances.

Définition complémentaire Provisions techniques :

Ensemble des provisions évaluées par les entreprises d'assurance et/ou de réassurance nécessaires au règlement intégral de leur engagement technique vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats.



BTP-PRÉVOYANCE Institution de prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics, régie par le code de la Sécurité sociale – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 784 621 468

SAF BTP VIE Société d'assurances familiales des salariés et artisans VIE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 126 610 000 € entièrement versé, régie par le code des Assurances – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 332 060 854 – RCS PARIS

PRO BTP ÉPARGNE-RETRAITE-PRÉVOYANCE - PRO BTP E.R.P. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 10 000 000 €, régie par le code des Assurances – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 482 011 269 – RCS PARIS

